CTE – 043M
C.P. – P.L. 102
Régime d'autorisation environnementale

Mémoire de

L'ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet de loi 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

29 novembre 2016

Table des matières

Introduction	**3**
Contexte général	**3**
Commentaires particuliers	**5**
Conclusion	**15**

Introduction

L'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) a été créée afin d'encourager le dialogue sur le développement de l'industrie pétrolière et gazière du Québec. Elle représente près d'une vingtaine de membres qui ont à cœur l'essor économique du Québec et son avenir.

L'APGQ est d'avis que les ressources énergétiques du Québec peuvent être développées de manière sécuritaire et dans le respect de l'environnement, tout en contribuant à la croissance économique et au développement social du Québec. Notre objectif est de démontrer les intérêts communs et les bénéfices mutuels que peuvent en retirer autant la population, les communautés locales, le gouvernement que l'industrie.

Nous saluons la volonté du gouvernement du Québec de mener une consultation en lien avec le projet de Loi 102 (PL 102)au sujet de la refonte de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tout comme elle l'a fait dans le cadre des audiences sur le projet de Loi 106 et une myriade d'autres sujets, l'APGQ se fait un devoir, aujourd'hui, de vous présenter son avis sur le projet de loi actuellement visé par votre commission.

Toutefois, nous devons mentionner à la commission notre déception de ne pas avoir été invités à venir présenter ce mémoire en personne. Lors de la consultation sur les GES, vous nous aviez demandé de participer et nous l'avions fait avec plaisir. Pour la commission actuelle, vous avez invité tant nos collègues d'autres industries ainsi que des opposants à notre industrie. Par souci d'équité et en reconnaissance de la contribution constructive de l'APGQ par le passé à de nombreuses consultations, nous estimons que nous aurions aussi dû faire partie des invités, d'autant plus que la commission entend de nombreux groupes et s'étend sur une longue période.

Ce mémoire traite, de manière générale, du contexte du projet de loi et de notre avis par rapport à celui-ci. Nous y ferons un commentaire général suivi de commentaires particuliers sur certains éléments plus précis. Enfin, nous ferons une conclusion générale, afin que vous, les participants aux audiences aient bien à l'esprit quelques embûches à éviter.

L'APGQ dépose ce mémoire en son nom seul et son propos n'engage en rien ses membres de manière individuelle.

Contexte général

Depuis des années, le Québec exprime son intention de refondre sa Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Bien que modifiée régulièrement, la Loi de 1972 commence à dater sérieusement. Notre association considère qu'il était plus que temps de passer

de la parole aux actes. Un des objectifs du nouveau régime étant de réduire le temps de traitement des demandes et d'augmenter l'efficacité du processus d'obtention de certificats d'autorisation, nous étions plutôt favorables aux objectifs du nouveau régime.

Notre association a abondamment traité du projet de Loi 106 (PL 106), sur la mise en œuvre de la nouvelle politique énergétique et nous avons d'ailleurs présenté un mémoire complet à ce sujet. Une de nos attentes face au PL 102 était qu'il soit une pièce législative bien harmonisée avec l'ensemble des autres lois afin d'avoir, enfin, au Québec, un ensemble légal logique et complet favorisant la protection de l'environnement et le développement des ressources de la province.

Dans un même ordre d'idée, la promesse de l'harmonisation de mesures avec celles d'autres ministères laissait entrevoir un réel désir d'efficacité qui a souvent fait défaut au niveau des demandes de permis et d'autorisations au Québec. Nous avons longtemps demandé un guichet unique pour les projets de notre industrie et une simplification de la chaîne d'autorisations ne peut qu'être la bienvenue. Le fait que le PL 102 et le PL 106 aient été déposés la même journée (7 juin 2016) était un excellent signe pour nous, qu'environnement et développement des ressources naturelles peuvent évoluer de concert.

Pour l'APGQ, il s'agit d'un des aspects essentiels de la modernisation de la LQE. Nous devons faire mieux pour l'environnement, mais aussi pour le développement économique du Québec. Notre association considère que la production locale d'hydrocarbures est un excellent moyen de tendre vers l'accomplissement de ces deux objectifs en même temps.

Un autre objectif du PL 102 avec lequel nous étions en accord est la clarification du processus de consultation sur l'environnement et l'intégration de certains concepts que nous retrouvions dans le nouveau Livre vert sur l'acceptabilité sociale présenté le printemps dernier.

Nous avions aussi demandé que l'exploration et la production d'hydrocarbures soient nommées fassent partie intégrante du projet de Loi qui a été présenté. Nous nous attendions à ce que le PL 102 traite des principaux enjeux liés à noter industrie.Les hydrocarbures représentent plus de 50 % de l'énergie utilisée au Québec. La raison principale est que ce sont de bons produits, mis en marché par une industrie fiable et ayant une utilité incomparable pour les consommateurs, tant individuels qu'industriels. Sur ce point, nous sommes plutôt déçus.

L'industrie des hydrocarbures fait preuve de transparence et se conforme à l'ensemble des lois québécoises et canadiennes qui la régissent. Tant en matière de pétrole que de gaz, nos membres font tout en leur pouvoir afin d'être de bons citoyens corporatifs qui ont à cœur de développer une industrie performante et respectueuse des milieux où ils

opèrent. À ce titre, nous faisons pleinement partie du développement industriel du Québec.

Enfin, pour clore sur les principes généraux et nos attentes face au PL 102, nous saluions positivement la refonte de la gouvernance du Fonds vert dont certains investissements ont soulevé des interrogations tant dans les médias qu'au sein des organismes de développement économique du Québec. La rigueur et la transparence sont des éléments essentiels afin d'assurer la crédibilité de l'utilisation des sommes importantes amassées au Fonds vert.

Commentaires particuliers

Dans cette section, nous ferons des commentaires sur certaines sections du PL 102 en émettant aussi des corrections, retraits et ajouts que l'APGQ aimerait voir inclus dans le projet de loi. Nous émettrons aussi quelques mises en garde afin d'éclairer les réflexions et travaux de la Commission.

Test carbone / Test climat / Test GES

Le PL 102 prévoit un "test climat" pour les nouveaux projets industriels du Québec. De prime abord, l'APGQ n'est pas opposée à cette mesure, bien que certaines modalités soient floues et doivent encore être déterminées par règlement.

Premièrement, nous demandons que le principe d'équité soit respecté. En effet, nous sommes de l'école de pensée qui estime que les GES ne sont pas limités par les frontières terrestres et territoriales que ce soit des provinces ou des pays du monde. Par conséquent, le test climat pour un projet doit être fait en mesurant aussi l'émission de GES d'un projet similaire dans d'autres régions d'Amérique du Nord et du monde. Il serait tout à fait injuste de faire un test climat en ne comparant pas la production qui est évitée ou réduite ailleurs.

Par exemple, si un projet est en mesure de prouver qu'il réduit la production totale de GES, il devrait se voir avantagé. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que la production de gaz naturel et de pétrole au Québec réduirait les émissions de GES globales, tant au niveau du transport que de la production comme telle. Tant que le Québec consomme des hydrocarbures, il ne devrait pas désavantager la production locale au profit de la production étrangère plus polluante et plus émettrice de GES.

Le même genre de test devrait aussi s'appliquer à l'ensemble des processus industriels au Québec. Il ne fait pas de sens d'améliorer notre bilan de GES par une délocalisation

de la production vers des juridictions beaucoup moins préoccupées pas la protection de l'environnement.

Deuxièmement, plusieurs acteurs de l'économie québécoise sont déjà assujettis au mécanisme d'échange de droits d'émissions (SPEDE) qui vise également une réduction des gaz à effet de serre. Le SPEDE a le mérite de responsabilisé l'industrie dans sa quête de trouver des façons pour réduire ses émissions. Or, il n'est vraiment pas évident comment le test climat et le SPEDE vont cohabités? Ces mesures peuvent-ils être complémentaires ou s'agit-il d'une duplication d'exigences non harmonisées?

Nous sommes inquiets que la nouvelle LQE ajoute de la confusion à ce sujet, plutôt que de clarifier les choses. À l'heure où le Québec fait du lobbying pour que de plus en plus de provinces et d'États américains se joignent au SPEDE, nous devrions au contraire être le plus clairs possible et évite la redondance. L'harmonisation avec une éventuelle « taxe carbone » fédérale devrait aussi être envisagée.

Notre association, comme plusieurs, demande clarté, stabilité et prévisibilité. La confusion au chapitre des régimes d'émission de GES est une lumière rouge que nous voulons allumer.

Régime d'autorisations

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le schiste et toute opération de fracturation hydraulique requièrent l'autorisation du ministre. Une autorisation est également requise pour l'utilisation d'un dispositif de réduction des émissions de contaminants dans l'atmosphère (c.-à-d. une torchère ou un incinérateur).

Les travaux de recherche et de production d'hydrocarbures sont aussi assujettis aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, notamment celles spécifiques aux sites de forage.

L'ensemble des obligations environnementales de l'industrie est d'ailleurs clairement défini dans les *Lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière* publiée au mois de juillet 2014 par le MDDELCC. Ces lignes directrices offrent d'ailleurs des règles claires à l'industrie.

Or, le projet de loi 102 pourrait venir chambouler le régime d'autorisation actuel de notre industrie et grandement réduire sa prévisibilité. À titre d'exemple, en permettant au ministre, lorsqu'il l'estime nécessaire, de prescrire dans une autorisation toute norme ou

toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement (article 26), le projet de loi 102 engendre de l'incertitude au sein de l'industrie et rend le régime d'autorisation moins prévisible.

Le projet de loi 102 octroie d'autres pouvoirs discrétionnaires au ministre, notamment aux articles 24, 31.0.3 et 115.10.1. Ce dernier article est pour sa part fort préoccupant, puisqu'il donnerait au ministre le pouvoir de faire cesser, sans indemnité, une activité qu'il a déjà autorisée, s'il est d'avis qu'elle présente un risque sérieux pour la sécurité du public ou pour l'environnement, en raison d'une information nouvelle ou complémentaire devenue disponible ou sur la base de nouvelles connaissances scientifiques.

Le projet de loi 102 attribue également des pouvoirs discrétionnaires au gouvernement, notamment par l'entremise de l'article 31.1.1 (introduit par l'article 19 du projet de loi). En effet, en vertu de cet article, le gouvernement pourrait, sur recommandation du ministre, décider d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets qui ordinairement n'y sont pas soumis, notamment s'il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient.

En plus de nuire à la prévisibilité du nouveau régime d'autorisation proposé, les nombreux pouvoirs discrétionnaires du ministre et du gouvernement engendrent beaucoup d'incertitude au sein de l'industrie et posent un problème d'équité. L'incertitude générée par le projet de loi est d'ailleurs accentuée par le fait que plusieurs articles réfèrent à des règlements qui ne sont toujours pas connus de l'industrie.

Bien que notre association soit consciente que la réglementation suivra l'étude détaillée du PL 102 en commission parlementaire, il aurait tout de même été pertinent que le ministre précise certaines intentions réglementaires et orientations à l'étape actuelle.

L'APGQ est également d'avis que les pouvoirs discrétionnaires du ministre et du gouvernement devraient être limités et davantage balisés dans le projet de loi 102.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que nous voyons d'un bon œil la désignation d'activités admissibles à une déclaration de conformité (article 31.0.6).

Réalisation de projets pilotes

Cet aspect du PL 102 est très intéressant. L'APGQ demande depuis longtemps la mise en place d'une structure d'approbation pour des projets pilotes et nous sommes contents de voir cette volonté dans le PL 102. L'industrie pétrolière et gazière est

souvent considérée comme le « high tech » du « high tech » et nous saluons la volonté de développer des projets pilotes pour les nouvelles technologies. Nous y reconnaissons une cohérence avec les politiques d'innovation du ministère de l'Économie et l'intérêt économique de nos secteurs de pointe.

Ceci est d'autant plus intéressant que le Québec n'a pas sur son territoire, actuellement, de véritable production d'hydrocarbures. Il serait intéressant de faire des projets pilotes sur certains permis les plus prometteurs en impliquant le gouvernement du Québec, y compris le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC).

Ces projets pourraient se faire en parallèle avec l'exploration et la production d'autres licences par les entreprises qui en ont les droits. Ce que nous voulons dire ici est que le Québec doit être ouvert aux projets pilotes mais que ce n'est pas un modèle unique de développement pour notre industrie. Bien que nous y soyons très favorables, nous ne considérons pas qu'ils soient nécessaires partout et en tout temps. Certains projets sont actuellement suffisamment avancés pour passer rapidement en mode de production.

Dans un même esprit, nous sommes tout à fait favorables aux rencontres de démarrage qui, dans bien des cas, nous le souhaitons pourraient raccourcir l'obtention des autorisations et, surtout, résulter en une meilleure compréhension de la part de toutes les parties prenantes d'un projet.

Flou réglementaire

Une des inquiétudes de notre industrie est l'absence de règles claires et le flou réglementaire. Sur cette question, nous devons dire que nous ne sommes pas complètement rassurés par le PL 102. En effet, de nombreux articles réfèrent à des règlements que nous n'avons pas encore vus.

Notre association comprend que la réglementation suivra l'étude article par article du PL 102. Toutefois, certaines orientations auraient pu être plus précises à l'étape actuelle. D'autant plus que certains éléments se retrouvent dans les mesures transitoires, ce qui engendre une certaine confusion.

La discrétion du ministre ou du ministère d'assujettir un projet même s'il n'y est pas soumis par le règlement est inquiétante. Nous considérons que ceci laisse trop de latitude pour procéder en dehors de la réglementation.

Plus grave encore à nos yeux, est la capacité du ministre ou du gouvernement de « limiter l'exercice d'une activité réalisée en conformité avec la loi… ». Si un projet respecte la loi, ce pouvoir discrétionnaire ressemble étrangement à de l'expropriation, d'autant plus que les conditions de dédommagement ne sont pas indiquées.

De plus, dans des projets où le gouvernement investit directement ou indirectement, il ne faudrait pas que le cadre réglementaire rende le gouvernement juge et partie en la matière.

Choix des technologies

L'article 25 (8º) prévoit que le ministère pourrait imposer le choix d'une technologie à une entreprise particulière pour un projet. Nous trouvons que cet article outrepasse les limites acceptables du pouvoir du ministère qui doit se limiter à établir les règles et laisser aux initiateurs de projet le choix des technologies les plus appropriées. De façon respectueuse, l'industrie est mieux placée pour faire des choix judicieux en tenant compte des impératifs du projet en question.

D'ailleurs, les normes d'allègement réglementaire du gouvernement prévoient déjà des mesures à cet effet. À l'issu d'une vaste consultation sur l'allégement réglementaire, il a effectivement été mis de l'avant qu'une des manières d'être plus efficace est de laisser les entreprises prendre davantage leurs décisions, que le gouvernement accompagne et vérifie plutôt que d'imposer ses choix.

Dans le cas d'une filière nouvelle au Québec, cette préoccupation prend toute son importance. En effet, il est à penser que le gouvernement du Québec ne sera pas, à court terme, un expert en technologies pétrolières et gazières.

Rôle du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE)

Le PL 102 traite du BAPE et de son mode de fonctionnement, ce qui est favorable étant donné que depuis quelques années, le mandat du BAPE n'est pas toujours clair. Les opposants aux projets ont tendance à toujours réclamer la tenue d'une audience du BAPE dont les mandats ne sont pas toujours circonscrits adéquatement.

En ce sens, la notion de médiation est très bienvenue par notre industrie et, nous pensons, l'ensemble des développeurs économiques du Québec. Qu'il y ait un processus pour évaluer le sérieux des demandes est selon nous absolument normal. Notre industrie est tenue aux plus hauts standards dans la présentation de ses projets, la contestation ou la remise en question de leur bien-fondé devrait l'être aussi.

La création d'un registre public des consultations nous semble aussi tout à fait acceptable. Lors de la présentation de notre mémoire sur le PL 55, nous allions déjà dans ce sens. L'ensemble des documents que notre association présente au BAPE ou d'autres instances gouvernementales fait l'objet d'une diffusion publique. Hormis pour leurs secrets industriels et certains cas particuliers, nous encourageons tous nos

membres à faire de même. D'ailleurs, la mise en place de projets pilotes, prévus au PL 102, serait une belle occasion de démontrer la transparence de toutes les parties impliquées.

Concernant la transparence, l'actuelle Régie de l'énergie peut être un modèle valable. La Régie doit constamment statuer sur la nature confidentielle de certaines informations et elle satisfait généralement bien à la tâche en tout respect des parties impliquées. Nous vous invitons à faire attention aux articles 177 et 178 et de vous assurer de la protection des renseignements qui sont réellement de nature privée.

Là où nous sommes un peu moins d'accord, est sur le renforcement de la partie économique du BAPE. Tout d'abord, l'APGQ a fréquemment dénoncé les prises de position de différents BAPE sur les questions économiques. Nous estimons que le BAPE est une organisation spécialisée en environnement, pas en économie. Ce n'est pas le rôle d'un Bureau d'audiences en environnement de poser un jugement sur la viabilité ou la rentabilité d'entreprises privées et de leurs projets. Nous avons fait maintes représentations auprès de divers ministères sur la question et notre opinion demeure la même aujourd'hui.

L'APGQ n'a rien contre une évaluation consultative de la valeur économique des projets, mais nous n'estimons pas que le BAPE soit la meilleure instance pour le faire. Il s'agirait plutôt, par exemple, d'une tâche pour le Ministère des Finances ou d'un éventuel bureau des grands projets.

D'ailleurs, le PL 106 et le livre vert sur l'acceptabilité traitent déjà du volet économique des projets. Il nous semble qu'il y a ici une redondance.

Harmonisation avec projet de Loi 106 et des instances décisionnelles

Le développement de nos ressources énergétiques constitue un levier important pour l'économie du Québec. Un tel développement nécessite un cadre législatif et réglementaire rigoureux et prévisible, harmonisant à la fois des impératifs économiques, de sécurité et de protection de l'environnement. À ce sujet, nous avons été surpris du peu d'harmonisation entre les projets de loi 102 et 106.

Un exemple concret qui illustre bien ce manque d'harmonisation est que les deux projets de loi prévoient la création de deux différents types de comités de suivi comme condition d'exercice d'une autorisation.

Notre association, tout comme plusieurs acteurs d'autres secteurs économiques, s'attendait à une meilleure harmonisation entre les projets de loi 102 et 106. L'APGQ

aurait également souhaité que le projet de loi 102 s'harmonise davantage avec les règles de la CPTAQ et le rôle accru envisagé de la Régie de l'énergie.

Ce manque d'harmonisation donne malheureusement l'impression que le PL 102 a été développé en vase clos, ce qui est très décevant, d'autant plus que le gouvernement s'était engagé, dans la Politique énergétique 2030 du Québec, à moderniser le régime d'autorisation des projets énergétiques, notamment en réorganisant le processus d'évaluation de tels projets afin de le rendre plus efficace et d'assurer une plus grande cohérence entre les organismes réglementaires impliqués.

Notre association, tout comme plusieurs acteurs économiques d'autres filières, s'attendait à une meilleure harmonisation entre les projets de Loi afin qu'ils « travaillent ensemble ». D'ailleurs, nous aurions aussi souhaité que le PL 102 s'harmonise avec les CPTAQ, les règles du Ministère des Affaires municipales, le rôle accru envisagé pour la Régie de l'énergie, etc. Le PL 102 donne parfois la mauvaise impression d'avoir été développé en vase clos.

Après tout, la nouvelle Politique énergétique 2030 du Québec prévoit explicitement le besoin de moderniser le processus d'autorisation des projets en indiquant que le gouvernement s'engage à réorganiser le processus d'évaluation des projets énergétiques pour le rendre plus efficace et assurer une plus grande cohérence entre les organismes.

Le Québec a justement besoin de moins de cloisons entre ses ministères et organismes afin d'accélérer le traitement des demandes et d'y réponde de manière cohérente. D'ailleurs, ceci est reconnu par les initiatives gouvernementales de réduction de réglementation et de formulaires à remplir pour une foule d'entreprises. À notre avis, le PL 102 aurait pu aller beaucoup plus loin. L'objectif de réduire de 30% les étapes pour l'obtention d'un certificat d'autorisation demeure très théorique pour l'instant.

Dans les faits, on assiste plutôt à une augmentation de certains délais et des frais liés à l'étude des demandes. Un article (115) introduit que le ministre peut déterminer des frais exigibles et que les frais seront évalués sur la base du coût de l'étude des documents. Premièrement, ceci ajoute de l'instabilité et demande aux entreprises d'investir encore plus d'argent, sans garantie d'étude plus rapide des dossiers, ni d'efficacité supplémentaire. On peut même y voir un incitatif à l'inefficience : quel sera l'incitatif du gouvernement d'être efficace si le coût de ses exigences est assumé par les promoteurs?

Deuxièmement, ceci envoie le signal que le gouvernement du Québec n'est pas prêt à investir dans l'étude pleine et entière des dossiers de développement. C'est une

mesure régressive qui n'a aucun sens. Nos membres n'ont pas de problème à payer un peu plus, mais ils veulent des garanties d'efficacité par exemple.

Le maintien du processus d'obtention de certificat par site est par contre une bonne nouvelle pour nos membres. Il est intéressant de noter que cela s'applique particulièrement bien aux opérations pétrolières et gazières projetées au Québec.

Toutefois, le processus d'approbation pour des projets similaires à ceux déjà autorisés devrait être plus clair et plus facile. La plupart des juridictions qui encadrent les activités pétrolières et gazières procèdent ainsi et c'est à la satisfaction de toutes les parties concernées. Non seulement cela facilite le travail des entreprises, mais les évaluateurs peuvent passer plus de temps sur les nouveaux projets ou les projets particuliers, soit ceux qui ont vraiment besoin de plus d'attention.

Enfin, nous voyons mal le rôle du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le PL 102. Nous y voyons une instance additionnelle qui n'a pas d'expertise en environnement et qui en a encore moins en gestion de projets industriels.

Harmonisation avec le PL 106 : rôle de la régie de l'énergie (RE)

Dans notre mémoire sur le PL 106, nous avons abondamment couvert l'éventuel nouveau rôle de la RE en matière de projets d'hydrocarbures (et de pipelines). Il s'agit pour nous ici d'ajouter un complément en lien avec le PL 102.

Malheureusement il existe peu de précisions sur les critères qui seront utilisés par la RE dans le cadre de ses nouveaux mandats, mais le PL 106 précise que dans le cas de pipelines la RE devra assurer, entre autres, la « protection de l'environnement » (art. 111). Nous appréhendons ici une duplication avec le BAPE.

De plus, la RE est davantage un organisme de régulation économique qu'un spécialiste en environnement, un peu comme le BAPE n'est pas un spécialiste économique, mais un évaluateur des effets sur l'environnement.

En plus du fardeau et des délais pouvant résulter du dédoublement potentiel de certaines exigences entre la RE et le PL 102, l'APGQ craint la possibilité de contradictions et d'incohérences avec la multiplication d'intervenants. Nous vous invitons à clarifier cette situation et à vous assurer de ne pas ajouter un fardeau indu aux entreprises ni des délais additionnels.

Risque environnemental

Une autre mesure qui est présentée dans le PL 102 est une forme de modulation du régime d'autorisation en lien avec l'évaluation du risque environnemental. En fait, on met davantage l'emphase sur cette modulation. Ceci semble être issu du Livre vert et nous n'étions pas contre a priori. Néanmoins, nous vous invitons à une grande prudence avec cette notion qui pourrait avoir un effet trop restrictif ou trop permissif, dépendant de son application concrète.

Toutefois, le PL 102 ne semble pas prévoir de mécanisme pour une évaluation neutre et indépendante du risque environnemental. Notre crainte est que le PL 102 octroie une trop grande discrétion au ministre et aux fonctionnaires. Or, notre association demande depuis longtemps un guichet unique pour l'évaluation des projets de notre industrie et de l'ensemble des projets industriels du Québec. Il nous apparaît que cette mesure va malheureusement dans un sens opposé.

Notre industrie est particulièrement inquiète d'un classement éventuel du risque environnemental qui ne serait pas effectué par un organisme neutre. Nous demandons au MDDELCC de prendre contact avec d'autres juridictions qui produisent des hydrocarbures afin de s'assurer d'un encadrement strict, mais équitable. Comme chaque mine est différente, chaque opération de production d'hydrocarbures l'est aussi et nous espérons que l'initiative du PL 102 de classifier les projets en fonction de la filière industrielle dont ils sont issus ne sera pas un ajout de délais et de coûts pour notre industrie.

La méthodologie et les critères d'évaluation des projets, entre autres, manquent à l'appel. Le délai de catégorisation d'un projet est aussi absent. Nous craignons un impact négatif sur les investisseurs et les gens qui voudront faire des projets concrets au Québec. Nous souhaiterions avoir davantage de détails sur la question afin de mieux comprendre la portée du PL 102 à ce sujet. Le domaine des ressources naturelles demande de grands investissements en capital pour débuter, les règles doivent être claires et prévisibles pour obtenir le financement des projets.

Nous ajoutons ici qu'il s'agit aussi d'un bon exemple où le PL 102 s'en remet peut-être un peu trop aux futurs règlements pour statuer sur des questions importantes.

Fonds vert

Le Fonds vert a essuyé son lot de critiques depuis quelques années. Bien que nous reconnaissions la volonté d'en améliorer la gouvernance, il nous apparaît aussi pertinent de s'interroger sur la manière d'y parvenir.

L'article 196 du PL 102 mentionne les visées du Fonds vert et nous sommes satisfaits qu'aucune industrie ou entreprise ne soit écartée d'entrée de jeu. La partie qui traite de sensibilisation et d'éducation nous a agréablement surpris, nous qui voulons le développement d'une nouvelle filière, souvent méconnue au Québec. Le volet d'acquisition des connaissances ouvre aussi une porte vers un domaine auquel nos membres aimeraient éventuellement contribuer, tout comme ils l'ont fait lors des trois évaluations environnementales stratégiques.

Comme pour la gestion de l'ensemble des fonds publics, la nomination des administrateurs est un enjeu de premier ordre. Certains articles du PL 102 parlent de compétences et de connaissances de base et ils sont plutôt satisfaisants. Par ailleurs, nous demandons qu'au moins un représentant des secteurs industriels soit sur le conseil. Comme ce sont souvent les entreprises productrices qui verseront les sommes au Fonds, c'est la moindre des choses qu'elles y soient représentées.

Un autre article, toutefois, nous inquiète. L'article 281 stipule que les premiers membres seront nommés par le ministre et/ou le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence. Il nous semble que cet article va à l'encontre de l'ensemble de la volonté d'améliorer la transparence et la gouvernance du Fonds vert.

Enfin, nous rappelons la position traditionnelle de l'APGQ en faveur d'un régime de redevances favorable aux collectivités locales. Nous demandons que le nouveau Fonds vert en tienne compte dans l'attribution des sommes qui lui seront confiées.

Confidentialité de l'information

Sous réserve des articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements contenus dans les documents fournis par un promoteur en vue d'obtenir une autorisation auraient un caractère public (PL 102, article 27). Ainsi, les informations sur lesquelles se fonde l'autorisation deviendraient accessibles publiquement, sans qu'une demande d'accès à l'information ne soit nécessaire au préalable.

L'APGQ appuie ce principe de transparence, mais se questionne sur le processus qui sera mis en place pour discerner l'information à caractère public de celle devant demeurer confidentielle (ex. information sur une innovation technologique, secret industriel, etc.).

À cet effet, nous recommandons que l'accès aux informations à caractère environnemental prévu à l'article 27 du projet de loi 102 soit en phase avec les

obligations des organismes publics en matière de divulgation des renseignements d'un tiers qui sont prescrites aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cadre transitoire

Bien que certains éléments seront assurément précisés par la réglementation future, nous estimons que les mesures transitoires présentées sont plutôt claires. Sur la cession des activités, nous aimerions que le PL 102 prenne des mesures afin d'éviter de trop grandes disparités entre les divisions régionales du ministère.

De plus, nous aimerions avoir davantage de précisions sur le moment d'entrée en vigueur du PL 102 et de l'ensemble de ses articles. Ceci fait partie d'une mise en œuvre qui mériterait d'être plus développée.

Conclusion

L'APGQ salue l'initiative du gouvernement d'avoir mis en place une consultation publique afin de discuter de la modernisation de ses processus environnementaux. Bien que nous n'ayons pas été officiellement invités à présenter notre point de vue en commission parlementaire, nous avons tenu à vous faire part de notre évaluation par écrit.

Nous estimons que l'État québécois doit absolument mettre l'emphase sur la production locale des hydrocarbures, l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire moderne et complet, la mise en place d'un régime de redevances compétitif favorisant les communautés locales et la prévisibilité et stabilité dont l'industrie a besoin pour lancer des projets créateurs d'emplois et de richesse. Nous estimons aussi que la modernisation des normes environnementales et du processus d'approbation est essentielle.

Nous vous remercions de votre intérêt et demeurons disponibles pour toute collaboration afin de permettre le développement de notre filière industrielle au Québec, en tout respect de l'environnement et des meilleures pratiques de l'industrie.